

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Le Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Juillet 1928;

Vu la délibération de la Commission administrative
de l'Hôpital Hospice de CLOYES en date du 28 Octobre
1928,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle d'Iron, à CLOYES (Eure-et-Loir).

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' Eure-et-Loir,
et au Maire de la commune de Cloyes et à
M. le Président de la Commission administrative de
l'Hôpital Hospice de CLOYES propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 AVR 1929 192

André François-Poncet

André François-PONCET